

# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## COMMUNE D'ANGIENS

### **ARRÊTÉ PORTANT** **RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS,** **DES VOIRIES ET DES VÉGÉTAUX EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ**

Le Maire de la Commune d'ANGIENS,

Vu les articles L 2212-1 & 2 et 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité mais aussi la sécurité de la circulation, tant piétonne, que routière,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'ANGIENS.

### **ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Ces règles sont applicables pour les trottoirs sur toute la longueur au droit de la façade ou clôture des riverains, et, en l'absence de trottoir, jusqu'au bord du caniveau d'eau pluviale ou du fil d'eau de la chaussée.

#### **2-1 – Entretien des trottoirs**

En toute saison, les propriétaires et locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs, au droit de leur propriété. Ils doivent autant que de besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage et ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'utilisation de produits phytosanitaires doivent répondre aux autorisations en vigueur. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

## **2-2 – Neige et verglas**

Durant la saison hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'au caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces et entreprises.

## **2-3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX**

### **3-1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public à une hauteur de 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3-2 – Elagage**

En bordures des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 4 – INTERDICTION D'ABANDON DE DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles destinées à la collecte des déchets ménagers doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises dans l'enceinte des propriétés respectives.

## **ARTICLE 5 – MAINTIEN EN BON ÉTAT DE PROPRIÉTÉ DES VOIERIES ET DES ESPACES COMMUNS**

Le nettoyage des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagée.

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire d'ANGIENS, les services de police de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché.

Le 27 mars 2024.

Le Maire,  
J-M. Fermein



*J-M. Fermein*